

GE_GERICHTE OCA/303/2008 vom 27. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_303_2008

FR: GE_GERICHTE OCA/303/2008 du 27 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE OCA/303/2008 del 27 novembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite (art. 192 CPP); rédigé en langue allemande, il a été traduit dans un délai raisonnable en français, soit la langue officielle des tribunaux genevois (OCA/244/2007 du 7 novembre 2007; HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II 189 et les références citées). Il a bien pour objet une décision sujette à recours, selon l'art. 190 al. 1 CPP.

E. 1.2

Selon l'art. 4 al. 1 LFLP, si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP) (art. 4 al. 2 LFLP). Au vu de cette obligation légale, la recourante est directement touchée par la mesure de contrainte ordonnée par le Juge d'instruction et est dès lors habilitée à recourir au sens de l'art. 191 al. 1 let. e CPP. En conséquence, le recours est recevable.

E. 2.1

Le droit fédéral autorise le prononcé d'un séquestre conservatoire portant sur des valeurs patrimoniales, même de provenance licite, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 1 nCP (art. 59 al. 1 ch. 2 aCP), dont le lésé peut demander l'allocation en vertu de l'art. 73 nCP (art. 60 ch. 1 aCP). Il faut notamment qu'il apparaisse vraisemblable que l'objet concerné sera confisqué par l'autorité de jugement. En cela la saisie conservatoire doit obéir à l'intérêt public, à savoir être nécessaire pour assurer l'efficacité de la mesure de confiscation que pourra prononcer l'autorité de jugement.

- 5/6 - P/4376/2006 Le seul but de la saisie conservatoire est en effet de maintenir les biens à laquelle elle s'applique à la disposition de l'autorité de jugement (ATF 89 I 185 p. 186; Yvonne BERCHER, Le séquestre pénal, Université de Lausanne, 1992, p. 81), pour, le cas échéant, en assurer la dévolution à l'Etat ou la restitution aux ayants droit, sans toutefois, en raison de son caractère provisoire, préjuger d'une décision ultérieure de confirmation (ATF 120 IV 365 consid. 1c p. 367; 120 IV 297 p. 299).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante doit, conformément à l'art. 4 al. 2 LFLP, transférer la prestation de sortie de son assuré au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage. A défaut, elle s'expose à des sanctions de la part de son autorité de surveillance, laquelle doit s'assurer que l'institution de prévoyance ainsi que l'institution qui sert à la prévoyance se

conformement aux prescriptions légales (art. 62 LPP). Un transfert des avoirs de son ancien affilié auprès de l'institution supplétive n'altérerait pas le but de la saisie pénale, à savoir le maintien des biens de A_____ à disposition de l'autorité de jugement. Il convient de relever ici que l'art. 5 al. 1 let. a LFLP, qui dispose que l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, n'est pas applicable in casu, en l'absence de requête en ce sens provenant de A_____. Il n'appartient, en outre, pas à la recourante d'obtenir ce consentement auprès du conseil de son ancien affilié, comme le soutient le magistrat instructeur. Au vu de ce qui précède, la décision du Juge d'instruction de refuser le transfert des avoirs de prévoyance à l'institution supplétive ne se justifie par aucun intérêt public. Dans ces conditions, le recours sera admis.

E. 3

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais ni d'émolument (art. 101A al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 6/6 - P/4376/2006 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par C_____ contre la décision du 23 juillet 2008 rendue par le Juge d'instruction dans la procédure P/4376/2006. Au fond : Annule cette décision et invite le Juge d'instruction à autoriser le transfert des avoirs de libre passage de A_____ auprès de l'institution supplétive, au sens de l'art. 60 LPP. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.